



DH-SYSC-IV(2022)R5
07/04/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME

(CDDH)

COMITÉ D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

(DH-SYSC)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LE TRAITEMENT ET LA RÉOLUTION EFFICACE
D'AFFAIRES CONCERNANT DES CONFLITS INTERÉTATIQUES**

(DH-SYSC-IV)

RAPPORT DE RÉUNION

5^e réunion (format hybride)

5-7 avril 2022

POINT 1 : OUVERTURE DE LA RÉUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

1. Le Groupe de rédaction sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (DH-SYSC-IV) a tenu sa 5^e réunion à Strasbourg du 5 au 7 avril 2022 en format hybride avec 10 délégations présentes en salle de réunion et 12 délégations participant en ligne via la plateforme KUDO. La réunion a été présidée depuis Strasbourg par M. Alain CHABLAIS (Suisse). La liste des participants figure à l'[Annexe I](#).
2. Le Président note que, suite à des consultations avec le vice-Président et le Secrétariat, il a été convenu que l'échange de vues avec les experts invités (voir le paragraphe 2 du document [DH-SYSC-IV\(2020\)R2](#)) n'aurait pas lieu lors de la présente réunion. À la place, le temps qui lui était alloué serait consacré à une discussion sur les conséquences de la cessation de la qualité de Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) de la Fédération de Russie, à la suite de la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. Le Président invite le Groupe de rédaction à examiner l'opportunité de tenir l'échange de vues avec l'expert invité au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir paragraphe 9 ci-dessous).
3. Le Groupe de rédaction adopte l'ordre du jour (voir [Annexe II](#)) et l'ordre des travaux (voir [Annexe III](#)).

POINT 2 : ÉCHANGE DE VUES SUR LES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE LA CESSATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LE TRAITEMENT D'AFFAIRES CONCERNANT DES CONFLITS INTERÉTATIQUES PAR LA COUR

4. Le Président rappelle que la Fédération de Russie cessera d'être Partie à la Convention le 16 septembre 2022 conformément à la Résolution de la Cour sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention, suivie par la Résolution CM/Res(2022)3 du Comité des Ministres sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie. La grande majorité des requêtes interétatiques pendantes et environ 20% des requêtes individuelles pendantes liées à des conflits interétatiques sont contre la Fédération de Russie. Un certain nombre de questions se posent concernant le traitement de ces affaires en particulier, telles que la participation de la Fédération de Russie à la procédure devant la Cour, le niveau de priorité qui sera accordé aux affaires dirigées contre elle, et la possibilité de mettre en place de nouvelles méthodes pour les traiter.
5. M. Anders MANSSON, du Greffe, réaffirme que la Cour reste compétente pour traiter de toutes les affaires pendantes contre ou concernant la Fédération de Russie, ainsi que de toutes les nouvelles requêtes qui pourraient être introduites contre la Fédération de Russie selon les conditions spécifiées par la Cour dans sa résolution susmentionnée. Cependant, la question de savoir comment ces affaires seront traitées est très complexe et actuellement en cours d'examen par la Cour et le Greffe. Se référant à l'un des récents communiqués de presse de la Cour sur l'élargissement des mesures provisoires concernant les opérations militaires russes en Ukraine ([CEDH 116 \(2022\)](#)), M. MANSSON observe que la Fédération de Russie n'a

pas répondu à certaines des questions qui lui ont été récemment posées par la Cour au titre de l'article 39.

6. Le Groupe de rédaction reconnaît la complexité des questions soulevées par cette situation sans précédent pour le traitement des requêtes interétatiques pendantes et des requêtes individuelles connexes. Toutefois, le Groupe considère que tant que la Cour n'aura pas publié sa stratégie pour le traitement des affaires contre la Fédération de Russie, toutes les conséquences de cette nouvelle situation sur ses travaux ne seront pas claires. Le Groupe de rédaction convient dès lors de formuler des propositions concernant le traitement des affaires liées à des conflits interétatiques compte tenu de la charge de travail et des méthodes de travail actuelles de la Cour, sur la base des éléments qui seront examinés sous le point 3 de l'ordre du jour. Le Secrétariat informe le Groupe de rédaction que le CDDH, sous réserve de l'accord de son Bureau, tiendra lors de sa 96^e réunion (14-17 juin 2022) un échange de vues sur les conséquences de la cessation de la qualité de Partie à la Convention de la Fédération de Russie. Le Groupe de rédaction restera ouvert à l'adaptation et à la modification de son projet de rapport à la lumière de toute instruction du CDDH et d'informations complémentaires sur l'approche de la Cour dans les affaires relatives aux conflits interétatiques impliquant la Fédération de Russie.

POINT 3 : EXAMEN DES ÉLÉMENTS DU PROJET DE RAPPORT DU CDDH SUR LE TRAITEMENT ET LA RÉOLUTION EFFICACE D'AFFAIRES CONCERNANT DES CONFLITS INTERÉTATIQUES

7. Le Groupe de rédaction examine les éléments du projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques (document DH-SYSC-IV(2022)01) préparé par les Co-Rapporteurs en consultation avec le Président et le vice-Président et avec le soutien du Secrétariat. Tenant compte des commentaires soumis avant la réunion (document DH-SYSC-IV(2022)02) et des discussions intervenues pendant la réunion, le Groupe de rédaction approuve les éléments tels qu'ils figurent à l'Annexe IV. Le Groupe décide de demander aux Co-Rapporteurs d'élaborer, sur cette base et sous la direction du Président et du vice-Président et avec le soutien du Secrétariat, le projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques pour examen et adoption éventuelle lors de sa 6^e réunion (20-22 septembre 2022).

POINT 4 : DISCUSSION DES ASPECTS RELATIFS À L'ÉGALITÉ DE GENRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU DH-SYSC-IV

8. Le Groupe de rédaction considère que les éléments pour le projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques ne soulève pas de questions relatives à l'égalité de genre.

POINT 5 : DISCUSSION SUR LES TRAVAUX À MENER APRÈS LA 5^e RÉUNION Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'ORGANISER L'ÉCHANGE DE VUES AVEC LES EXPERTS INVITÉS

9. Le Groupe de rédaction discute de l'organisation de ses travaux jusqu'à sa 6^e réunion. Il convient que le premier projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques devrait être distribué par courriel au Groupe de rédaction le 8 juin 2022 pour commentaires avant le 8 juillet 2022. Le projet de Rapport révisé qui sera préparé par les Co-Rapporteurs devrait être examiné par le Groupe de rédaction lors de sa 6^e réunion en vue de son adoption et de sa transmission au DH-SYSC pour adoption éventuelle lors de sa 8^e réunion (18-20 octobre 2022) et de sa transmission ultérieure au CDDH pour adoption éventuelle lors de sa 9^e réunion (6-9 décembre 2022).

10. Comme il sera en train de finaliser ses travaux lors de sa 6^e réunion, le Groupe de rédaction convient qu'il ne serait pas productif de tenir un échange de vues avec des experts invités pendant cette réunion. Cependant, il convient d'inviter les experts suivants : Mme Isabella RISINI, M. Jernej LETNAR ČERNIČ, M. Philip LEACH et M. Geir ULFSTEIN à fournir des commentaires sur le projet de Rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques en même temps que les membres du Groupe de rédaction. Les commentaires des experts seront examinés par les Co-Rapporteurs.

POINT 6 : QUESTIONS DIVERSES

11. Aucun autre point n'a été discuté.

POINT 7 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉUNION

12. À l'issue de la réunion, le Groupe de rédaction a adopté le présent rapport de réunion en anglais et en français.

* * *

Annexe I

Liste des participants

MEMBRES

ALBANIE	Ms Monika LAMCE Deputy to the Permanent Representative of Albanian to the Council of Europe Representative of the Albanian Advocature in Strasbourg
ARMÉNIE	Ms Karine VARDANYAN Attaché, Division des Traités Multilatéraux Internationaux Département des Traités et du Droit International Ministère des Affaires Étrangères d'Arménie Mr Liparit DRMEYAN Head of Office of the Representative of The Republic of Armenia on International Legal Matters Mr Igor MIRZAKHANYAN Legal Expert at the Office of the Representative of the Republic of Armenia on International Legal Matters Ms Ntiana LEONIDI Chief specialist at the Department for Representation of Interests of Armenia before the ECtHR, Office of the Representative of The Republic of Armenia on International Legal Matters
AZERBAÏDJAN	Mr Habib ABDULLAYEV Head of the Human Rights Division Department for Work with Law Enforcement Bodies Administration of President of the Republic of Azerbaijan Ms Zhala IBRAHIMOVA Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe Mr Şahin ABBASOV Senior consultant of the Human Rights Division Department for Work with Law Enforcement Bodies Administration of President of the Republic of Azerbaijan
CROATIE	Ms Štefica STAŽNIK Representative Office of the Representative of the Republic of Croatia before the European Court of Human Rights
CHYPRE	Ms Theodora CHRISTODOULIDOU Counsel A of the Republic of Cyprus Law Office of the Republic of Cyprus
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ms Martina JIRSOVÁ Advisor at the Office of the Czech Government Agent

FINLANDE	Ms Satu SISTONEN Deputy Director, Legal Counsellor Unit for Human Rights Courts and Conventions Legal Service
GÉORGIE	Ms. Tamta SHAMATAVA Chief Specialist/Legal Adviser of the Litigation Unit of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice of Georgia
ALLEMAGNE	Dr. Hans-Jörg BEHRENS LL.M. (London) Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice Dr. Kathrin MELLECH, MLE Legal Advisor, Federal Ministry of Justice
GRÈCE	M. Elias KASTANAS Conseiller juridique adjoint Service juridique, Ministère des Affaires Étrangères
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Mr Victor LĂPUȘNEANU Head of the Council of Europe and Human Rights Division Ministry of Foreign Affairs and European Integration
PAYS-BAS	Ms Anne AAGTEN LLM Legal Officer Ministry of Foreign Affairs, Legal Affairs Department International Law Division
NORVÈGE	Mr Morten RUUD Special adviser Norwegian Ministry of Justice and Public Security Legislation Department, Oslo
POLOGNE	Ms Magdalena BOROWSKA Legal and Treaty Department Ministry of Foreign Affairs
ROUMANIE	Ms Adriana-Mihaela BARBIERU Co-agent of the Government before the ECHR Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe
SERBIE	Mr Aleksandar V. GAJIĆ PhD, Chief Legal Advisor at the Ministry of Foreign Affairs and Professor at the Faculty of Law, University of Belgrade
SLOVÉNIE	Ms Jasna FURLANIČ Expert International Law Department , Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia
ESPAGNE	Ms Heide NICOLÁS Agent of the Kingdom of Spain before de ECtHR Area of Humen Rights of the Constitutional & Human Rights department, Ministry of Justice, Madrid

SUÈDE	Ms Helen LINDQUIST Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Stockholm
SUISSE (Président)	M. Alain CHABLAIS Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme Mr Adrian SCHEIDEGGER Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme
TURQUIE	Ms Aysen EMÜLER Legal Expert Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, Strasbourg
ROYAUME-UNI	Mr James GAUGHAN Legal Directorate, Foreign, Commonwealth and Development Office

PARTICIPANTS

Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme	Mr Anders MANSSON Lawyer, Registry
Délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe	Ms Aurelia BEIKÜFNER Legal Affairs Trainee
Conférence des ONG du Conseil de l'Europe	Mr Jeremy MCBRIDE

OBSERVATEURS

SAINT-SIÈGE	M. Louis-Marie BONNEAU
--------------------	-------------------------------

SECRÉTARIAT

DGI – Droits de l'homme et État de droit Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex	Mr David MILNER Secrétaire du CDDH Chef de la Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits de l'homme Ms Elvana THACI Secrétaire du DH-SYSC-IV Administratrice Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de
--	---

	<p>l'homme</p> <p>Ms Sarah BELHADJ MILED Juriste assistante Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</p> <p>Mr Nicolas DOMAGALSKI Assistant Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme</p>
--	--

INTERPRÈTES

<p>M. Grégoire DEVICTOR</p> <p>M. Jean-Jacques PEDUSSAUD</p> <p>M. Nicolas GUITTONNEAU</p>

Annexe II

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux	DH-SYSC-IV(2022)OJ1REV DH-SYSC-IV(2022)OT1REV
2. Échange de vues sur les conséquences éventuelles de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe pour le traitement d'affaires concernant des conflits interétatiques par la Cour.	Résolution CM/Res(2022)2 ECHR 092 (2022)
3. Examen des éléments du projet de rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques	DH-SYSC-IV(2022)01
4. Discussion des aspects relatifs à l'égalité de genre dans le cadre des travaux du DH-SYSC-IV	CDDH(2020)13
5. Discussion sur les travaux à mener après la 5 ^e réunion du DH-SYSC-IV y compris la possibilité d'organiser l'échange de vues avec les experts invités	
6. Questions diverses	
7. Adoption du rapport de réunion	DH-SYSC-IV(2022)R5

Documents de référence

Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail	CM/Res(2021)3
Mandat du DH-SYSC et du DH-SYSC-IV	DH-SYSC-IV(2020)01
Rapport de la 95 ^e réunion du CDDH (23-26 novembre 2021)	CDDH(2021)R95
Rapport de la 94 ^e réunion du CDDH (15-18 juin 2021)	CDDH(2021)R94
Rapport de la 6 ^e réunion du DH-SYSC (26-28 octobre 2021)	DH-SYSC(2021)R6
Rapport sur l'état d'avancement 2020-2021 sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques	DH-SYSC(2021)R6 Addendum
Rapport de la 4 ^e réunion du DH-SYSC-IV (22-24 septembre 2021)	DH-SYSC-IV(2021)R4
Rapport de la 3 ^e réunion du DH-SYSC-IV (14-16 avril 2021)	DH-SYSC-IV(2021)R3
Rapport de l'Assemblée plénière de la Cour européenne des droits de l'homme sur des « Propositions pour un traitement plus efficace des affaires inter-étatiques » soumis au CDDH	CDDH(2019)22 (uniquement en anglais)

Aperçu d'affaires interétatiques devant la Cour européenne des droits de l'homme

Rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international

[Document non-officiel](#)
(uniquement en anglais)

[CDDH\(2019\)R92Addendum1](#)

Annexe III

Ordre des travaux

Mardi 5 avril 2022

- 10h00 – 10h30 **Point 1** : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux.
- 10h30 – 12h30 **Point 2** : Échange de vues sur les conséquences éventuelles de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe pour le traitement d'affaires concernant des conflits interétatiques par la Cour.
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 16h30 **Point 3** : Examen des éléments du projet de rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.

Mercredi 6 avril 2022

- 10h00 – 12h30 **Point 3** : *Suite*
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 16h30 **Point 3** : *Suite*

Judi 7 avril 2022

- 10h00 – 12h00 **Point 3** : *Suite*
- 12h00 – 12h30 **Point 4** : Égalité de genre
- 12h30 – 14h00 *Pause déjeuner*
- 14h00 – 14h30 **Points 5 et 6** : Discussion sur les travaux à mener après la 5e réunion du DH-SYSC-IV y compris la possibilité d'organiser l'échange de vues avec les experts invités.
- 14h30 – 16h30 **Point 7** : Adoption du rapport de réunion

Annexe IV

Éléments du projet de rapport du CDDH sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques

I. Introduction

- Le défi de la charge de travail - le nombre croissant de requêtes interétatiques et le nombre élevé de requêtes individuelles relatives à des conflits interétatiques, en particulier dans le contexte de situations de conflit, viennent s'ajouter au nombre global élevé de requêtes pendantes¹, menaçant ainsi de compromettre l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). Un certain nombre de questions complexes se posent concernant le traitement des affaires interétatiques et des requêtes individuelles liées par la Cour européenne des droits de l'homme ("la Cour"), du fait que la Fédération de Russie cessera d'être Partie à la Convention à compter du 16 septembre 2022. Le DH-SYSC-IV suivra les éventuelles décisions de la Cour en la matière et apportera les modifications nécessaires à son projet de rapport.
- Le système de contrôle de la Convention est fondé sur un équilibre unique des rôles et responsabilités de la Cour, des États parties et du Comité des Ministres, en vertu des articles 19, 32 et 46 de la Convention et des principes juridiques énoncés dans la Convention et interprétés par la Cour.
- Rappel du mandat donné au CDDH par le Comité des Ministres.
- Énoncé des considérations et principes fondamentaux qui sous-tendent les conclusions et propositions du rapport :
 - L'objectif principal est d'explorer comment traiter plus efficacement les affaires liées à des conflits interétatiques ainsi que les requêtes individuelles découlant de situations de conflit entre États, en particulier au vu des défis liés à la charge de travail auxquels la Cour est confrontée. La véritable mesure de l'efficacité du traitement des affaires concernant des conflits interétatiques est la capacité de la Cour à remplir le rôle qui lui incombe en vertu de la Convention - à savoir veiller au respect par les États parties de leurs obligations en vertu de la Convention et rendre la justice individuelle en cas de violation des droits de l'homme - plutôt que la quantité d'arrêts et de décisions rendus chaque année.
 - Reconnaissance de l'objet spécifique de l'article 33 de la Convention - saisir la Cour d'une violation alléguée de l'ordre public européen ; dénoncer les violations par un autre État partie des droits de l'homme de ses ressortissants ou d'autres victimes ; invoquer la compétence de la Cour pour établir l'existence d'un ensemble de violations de la Convention par un autre État partie et pour y mettre fin et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

¹ En janvier 2022, le nombre de requêtes pendantes devant une formation judiciaire était de 70 150.

- Aucune limitation à la compétence de la Cour - rappel de la Déclaration de Copenhague.
 - La Cour est maître de ses propres procédures - compétence exclusive en matière de recevabilité, d'appréciation de la preuve et de la procédure d'examen des questions relatives à la satisfaction équitable.
- Aperçu des conclusions et propositions en soulignant leur nature et leurs destinataires.²

II. Aspects procéduraux et mesures administratives

- Problématique : le défi de la charge de travail - 13 requêtes interétatiques pendantes³ (principalement liées à des conflits interétatiques) et plus de 11 000 requêtes individuelles liées à des conflits interétatiques - exige des ressources et du temps pour les juges et le Greffe ainsi que pour les États parties concernés⁴. Ce défi est renforcé par le fait que ces affaires soulèvent des questions complexes concernant leur groupement et leur traitement.
- L'examen du CDDH et l'analyse des politiques de gestion des affaires de la Cour et des mesures qu'elle a prises pour relever ces défis.
- Priorisation des affaires interétatiques sur les affaires individuelles pendantes qui sont liées aux affaires interétatiques ou aux conflits interétatiques⁵.
 - Demander aux parties à une procédure interétatique de soumettre tous les documents pertinents, aussi bien ceux relatifs à l'objet de la requête et mentionnés dans leurs observations dans l'une des deux langues officielles de la Cour - modification envisagée/éventuelle de l'article 46 § g à cet effet⁶. L'analyse de cette question devrait (i) faire la distinction entre, d'une part, la traduction de documents par l'État requérant sur demande de la Cour en vertu de l'article 46 § g du Règlement et, d'autre part, la traduction de documents par l'État défendeur en application d'autres dispositions (par exemple l'article 34 § 5 du règlement) ; (ii) envisager de préciser les obligations des parties requérante et défenderesse en matière de traduction de documents de manière intégrale ou partielle ; et (iii) réfléchir aux conséquences possibles lorsque les parties ne se conforment pas aux demandes de traduction de documents formulées par la Cour.
 - Communication immédiate d'une affaire interétatique à des fins de gain de temps - c'est-à-dire pour éviter la préparation d'un résumé des faits qui sont généralement contestés à ce stade de la procédure⁷.

² La Cour a joué un rôle clé dans la lutte contre les violations des droits de l'homme à grande échelle en traitant des questions juridiques relatives à la Convention, tandis que la dimension politique est laissée aux autres organes du Conseil de l'Europe. Il est de la responsabilité collective de ces organes d'utiliser les moyens politiques à leur disposition et d'en explorer de nouveaux pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences des situations de conflit interétatique.

³ Le nombre de requêtes interétatiques pendantes est à confirmer par le Greffe.

⁴ Rapport sur l'état d'avancement 2020-2021 sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques ([DH-SYSC\(2021\)R6Addendum](#), (le «Rapport sur l'état d'avancement»), §§17-19.

⁵ Ibid. §§3 ;21 ;56 ;59.

⁶ Ibid. §§ 36-38. Des informations complémentaires sont à demander au Greffe de la Cour concernant l'état d'avancement de l'amendement envisagé de l'article 46 § g du Règlement de la Cour.

⁷ [CDDH\(2019\)22](#), §§ 14; 32/1.

- Souplesse dans le traitement simultan  des questions de recevabilit  et de fond, lorsqu'elles sont  troitement li es - modification envisag e/ ventuelle de l'article 51 § 5   cet effet⁸.
 - Renvoi d'une affaire inter tatique   la Grande Chambre par la Chambre, compte tenu de la priorit  et de la nature sensible de l'affaire⁹.
 - Cr ation d' ne Unit  des Conflits sp cifique au sein du Greffe.
- L'analyse du CDDH de la question des diff rences de crit res de recevabilit  entre les requ tes inter tatiques et les requ tes individuelles.
 - L'analyse du CDDH de la question de la n cessit  de distinguer entre le droit proc dural d'un  tat partie de d poser une requ te inter tatique concernant des violations de droits substantiels de victimes particuli res (qualit  pour agir en vertu de l'article 33) et l'exigence pour un requ rant d'avoir le statut de victime afin d'introduire une requ te individuelle (qualit  pour agir en vertu de l'article 34)¹⁰ (notamment s'il serait utile pour la Cour de clarifier les raisons pour lesquelles la Cour n'est pas comp tente pour examiner les requ tes *ratione personae* introduites au titre de l'article 33).
 - Conclusions/propositions  ventuelles : les politiques de gestion des affaires de la Cour concernant les affaires inter tatiques et les requ tes individuelles li es continuent d' voluer. Le CDDH soutient la poursuite de leur d veloppement par la Cour sur la base d'une  valuation de l'efficacit  des mesures r centes, notamment en ce qui concerne la r duction de l'arri r  des affaires tout en maintenant la qualit  appropri e d'examen de toutes les requ tes.¹¹
 - Le Comit  des Ministres pourrait encourager la Cour   continuer d' valuer et de rationaliser ses politiques de gestion des affaires et ses m thodes de travail concernant:
 - La prioritisation des requ tes inter tatiques et l'ajournement des requ tes individuelles li es.
 - La traduction des documents.
 - La communication imm diate des affaires inter tatiques, le dessaisissement en faveur de la Grande Chambre, et les audiences sur la recevabilit .
 - Les changements structurels et l'approche centr e sur les projets au sein du Greffe.

⁸ [CDDH\(2019\)22](#), §§ 18 ;32/1.

⁹ [CDDH\(2019\)22](#), §§ 19 ;32/1.

¹⁰ *Ibid.*, § 51.

¹¹ *Ibid.*, §135.

- Sur la base des résultats de cette évaluation, le Comité des Ministres pourrait également encourager la Cour à considérer, le cas échéant, la codification des pratiques et méthodes de travail pertinentes dans le Règlement de la Cour.

III. Pratique concernant l'établissement des faits

- Problématique : les affaires interétatiques et les requêtes individuelles liées soulèvent des difficultés exceptionnelles pour la Cour en ce qui concerne l'établissement et l'appréciation des preuves, en particulier dans les affaires concernant les conflits armés et leurs conséquences. La Cour doit souvent agir comme une juridiction de première instance. Les observations et annexes des parties sont longues. Parfois, le ou les gouvernements défendeurs ne mettent pas à la disposition de la Cour toutes les facilités nécessaires¹².
- L'analyse du CDDH des pratiques de la Cour pour répondre à ces défis :
 - Le recours aux auditions de témoins à Strasbourg, notamment dans les affaires concernant des conflits armés. Analyse de la pertinence des missions d'enquête qui ont été principalement menées dans le passé, au regard des circonstances actuelles. Références éventuelles à des travaux antérieurs sur les pratiques pertinentes d'autres tribunaux internationaux en matière de missions d'enquête. Examen de la question de savoir si les auditions de témoins par le biais de la technologie de participation à distance sont souhaitables.¹³
 - Évolution de la pratique consistant à admettre les rapports d'acteurs indépendants comme preuves en tenant compte des critères élaborés par la Cour concernant la fiabilité de ces rapports (autorité et réputation de leurs auteurs, sérieux des enquêtes, cohérence de leurs conclusions et corroboration par d'autres sources).¹⁴
 - Examen de l'obligation des États parties de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention, des conclusions appropriées étant tirées lorsque ces obligations ne sont pas respectées.¹⁵
 - Ajuster le traitement des requêtes interétatiques en fonction de critères géographiques et temporels ou des questions juridiques soulevées sur la base d'informations complémentaires à fournir par le Greffe. L'analyse devrait noter que cette pratique est liée au groupement par la Cour d'affaires introduites par différents États parties contre un autre État partie, ce qui soulève des questions procédurales pour certains des États parties concernés, comme le fait de savoir s'il y aura des décisions de recevabilité distinctes concernant différents États parties et si l'on attend

¹² Ibid. §§76-78.

¹³ Ibid. §§99-106 ;107-110.

¹⁴ Ibid. §§ 79-81,93.

¹⁵ Ibid. §§83-89.

d'eux qu'ils coopèrent les uns avec les autres, par exemple lorsque des observations sont présentées. ¹⁶

Conclusions/propositions éventuelles : La Cour adapte son processus de traitement des affaires concernant l'examen des allégations de violations à grande échelle des droits de l'homme liées à des situations de conflit.¹⁷ Le Comité des Ministres pourrait :

- Réaffirmer l'engagement des États membres envers le principe selon lequel la Cour est maîtresse de sa propre procédure dans les procédures concernant des requêtes interétatiques et individuelles. En même temps, il faut souligner que la Cour devrait tenir dûment compte des propositions procédurales des États parties qui peuvent contribuer à un traitement plus efficace de la requête interétatique.
- Appeler les États membres parties dans les procédures concernant les requêtes interétatiques et les requêtes individuelles liées à se conformer à leurs obligations en vertu de l'article 38, tel qu'interprété par la Cour.
- Inviter la Cour à envisager d'évaluer l'impact sur l'établissement des faits du traitement ajusté des requêtes interétatiques.

IV. Pratique concernant la satisfaction équitable

- Problématique : longues périodes entre le jugement sur le fond dans les affaires interétatiques et le jugement sur la satisfaction équitable ; identification des victimes individuelles dans les affaires interétatiques concernant des violations à grande échelle de la Convention.¹⁸
- L'examen et l'analyse par le CDDH de la pratique de la Cour pour relever ces défis :
 - Examen/prise en compte par la Cour de la demande d'un État partie concerné de reporter la question de la satisfaction équitable à un stade ultérieur de la procédure.
 - Fixer un délai dans le dispositif de l'arrêt sur le fond pour l'échange d'observations des parties sur la satisfaction équitable.¹⁹
 - Compte tenu de la complexité de la procédure de l'article 41, demander d'emblée au gouvernement requérant de soumettre une liste clairement identifiable de victimes individuelles, qui sera suivie d'un échange d'observations entre les parties.²⁰

¹⁶ Ibid., [CDDH\(2019\)22](#), §§ 25, 32/2.

¹⁷ [Rapport sur l'état d'avancement 2020-2021](#), §§138-139.

¹⁸ Ibid. §§114-115;116.

¹⁹ Ibid. §§ 116 ; [CDDH\(2019\)22](#), §§ 31.

²⁰ Ibid., §§ 114-116; [CDDH\(2019\)22](#), § 31

- Examen de l'obligation des États parties de coopérer avec la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention pour la bonne administration de la justice.²¹
- L'analyse par le CDDH de la question du risque de double indemnisation par des personnes jugées victimes et ayant obtenu une satisfaction équitable pour la même violation dans des affaires interétatiques et individuelles.²²
- Conclusions/propositions éventuelles : Le CDDH souligne que, selon la jurisprudence de la Cour, l'article 41 de la Convention s'applique à la fois aux requêtes interétatiques et individuelles ; la satisfaction équitable est accordée dans une affaire interétatique toujours au bénéfice de la victime ; l'application de l'article 41 nécessite une identification à un stade précoce de toutes les victimes individuelles notamment dans les affaires interétatiques liées à des conflits armés. Le CDDH soutient la pratique de la Cour consistant à demander la liste des victimes au début de la procédure de satisfaction équitable et de fixer un délai pour l'échange d'observations dans la partie opérative de l'arrêt sur le fond.²³

Le Comité des Ministres pourrait :

- Exprimer son soutien à la pratique de la Cour consistant à demander la liste des victimes dès le début de la procédure de satisfaction équitable, notamment dans les affaires interétatiques liées à des conflits interétatiques et inviter la Cour à examiner l'opportunité et la faisabilité de codifier cette pratique dans le Règlement de la Cour.
- Appeler les États parties aux affaires interétatiques et aux affaires individuelles liées à se conformer à leurs obligations en vertu de l'article 38 au stade de la satisfaction équitable.
- Inviter la Cour à évaluer l'impact de la fixation de délais pour l'échange d'observations par les parties sur la satisfaction équitable.

V. Règlement amiable

- Problématique : la nature sensible et les aspects politiques des affaires interétatiques empêchent souvent leur règlement amiable.
- Examen et analyse par le CDDH de la pratique de la Cour en matière de règlement amiable ainsi que des règlements relatifs aux procédures interétatiques devant la Cour :
 - Rappelant les règlements amiables en vertu de l'ex-article 28 § b) et de l'article 39 comme solution à certaines affaires interétatiques (*Danemark, France, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Turquie ; Danemark c. Turquie*) ainsi que les règlements dans certaines autres affaires (*Grèce c.*

²¹ Ibid. §§116.

²² Ibid. §§114.

²³ Ibid. §§140.

*Royaume-Uni (I) ; Grèce c. Royaume-Uni (II) ; Danemark, Norvège, Suède c. Grèce).*²⁴

- Plusieurs aspects de la procédure de règlement amiable mettent en évidence les possibilités d'envisager une variété de mesures pour remédier aux violations alléguées de la Convention.²⁵
 - Le règlement amiable dans les affaires interétatiques pourrait être encouragé si un cadre de négociations est mis en place par la Cour, indiquant un calendrier de négociations et des éléments pertinents pour le règlement de l'affaire dans le respect des droits de l'homme.²⁶
 - Le potentiel de la procédure d'arrêt pilote dans les affaires relatives à des conflits interétatiques comme moyen de faciliter leur règlement amiable.²⁷
- Conclusions/propositions éventuelles : Le Comité des Ministres pourrait :
- Affirmer le potentiel de l'article 39 de la Convention pour résoudre les affaires interétatiques.
 - Revoir les outils politiques à sa disposition visant à stimuler le dialogue politique entre les États membres concernés.

VI. Conclusions générales

- L'objectif principal, suite à la Déclaration de Copenhague, est de traiter plus efficacement les affaires liées à des conflits interétatiques ainsi que les requêtes individuelles découlant de situations de conflit entre États.
- L'analyse par le CDDH des politiques, pratiques et mesures administratives de la Cour en matière de gestion des affaires met en évidence leur potentiel pour accélérer et rationaliser le traitement des requêtes interétatiques et des requêtes individuelles liées à des conflits interétatiques. Ces mesures devraient continuer à être développées par la Cour, à sa discrétion, sur la base d'une évaluation de leur efficacité.
- La réponse aux violations à grande échelle des droits de l'homme dans les situations de conflit relève de la responsabilité du Conseil de l'Europe dans son ensemble. L'examen des mécanismes autres que les procédures devant la Cour que le Conseil de l'Europe pourrait utiliser pour répondre à ce défi dépasse le cadre du présent rapport.

²⁴ Ibid. §§122-126.

²⁵ Ibid. §§ 119-120 ;141.

²⁶ Ibid. §§ 127.

²⁷ Ibid. §§ 131-134.